

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Meslay-Grez

Annexe à la délibération du
Conseil Communautaire en
date du 22 mars 2016
approuvant le SCoT



Liste des amendements apportés au projet de SCoT arrêté le 31
mars 2015 à la suite de la consultation des Personnes Publiques
Associées (PPA) et de l'organisation de l'enquête publique

Communauté de Communes
du Pays de Meslay-Grez



Contenu de l'annexe :

Introduction	3
1 - Thématique « Habitat » (logements, équipements et services à la population) et « Gestion economie de l'espace »	4
2 - Thématiques « Développement économique » et « Urbanisme commercial »	8
3 - Thématique « Transports - Déplacements »	10
4 - Thématique « Environnement - Paysages »	12

INTRODUCTION

Cette annexe permet de suivre l'évolution du contenu du dossier de SCoT entre son arrêt le 31 mars 2015 et son approbation le 22 mars 2016. Elle montre à partir d'un tableau de synthèse (cf ci-dessous) de quelle manière ont été pris en compte les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et les conclusions de la Commission d'enquête publique (tenue du 05 octobre au 05 novembre 2015) sur le projet de SCoT arrêté le 31 mars 2015. La présentation est réalisée par thématique.

<i>Observations formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA) ou le commissaire-enquêteur</i>	<i>N° de page du document arrêté le 31 mars 2015</i>	<i>Réponse de la Communauté de Communes</i>	<i>N° de page modifiée du document approuvé</i>
1 - Rapport de présentation			
	Volet page		Volet page ...
2 - PADD			
	Page		Page
3 - DOO			
	Page		Page

En introduction,

- 1 - Modification dans le dossier de SCoT des références réglementaires relatives au Code de l'Urbanisme (Code de l'Urbanisme revu en 2015).
- 2 - Volet 1 page 4. : ajout du texte suivant : *« Par délibération en date du 31 mars 2015, le Conseil Communautaire a arrêté un projet de SCoT. Ce projet, ainsi que l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur ce projet, ont été présentés en enquête publique du 05 octobre au 05 novembre 2015 inclus. »*

1 - THEMATIQUE « HABITAT » (LOGEMENTS, EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION) ET « GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE »

Observations formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA) ou le commissaire-enquêteur	N° de page du document arrêté le 31 mars 2015	Réponse de la Communauté de Communes	N° de page modifiée du document approuvé
1 - Rapport de présentation			
« Se montrer plus volontariste eu égard à l'objectif du PDH de remise sur le marché des logements vacants sur le territoire de l'ordre de 7,6 % du nombre de logements produits, soit environ 80 logements sur 10 ans. » Avis de l'Etat et réserve de la CDCEA (séance du 7 mai 2015)	Volet 2 Page 37	Ajout de compléments d'analyse sur le parc de logements vacants.	Volet .. Page ..
« Comme le souligne le PADD p. 22, le territoire dispose depuis 2014 de deux pôles santé à Meslay-du-Maine et Grez-en-Bouère. Le rapport de présentation pourrait être mis à jour afin de souligner cette évolution. » Avis du Conseil Régional.	Page 54	Texte suivant corrigé : « A n A noter qu'en 2013, Depuis 2014, le territoire du SCoT dispose de deux pôles santé sont en cours de construction sur les communes de Meslay-du-Maine et Grez-en-Bouère. Ils regrouperont regroupent des professionnels de santé (spécialistes, infirmières et médecins généralistes). oter qu'en 2013, Depuis 2014, le territoire du SCoT dispose de deux pôles santé sont en cours de construction sur les communes de Meslay-du-Maine et Grez-en-Bouère. Ils regrouperont regroupent des professionnels de santé (spécialistes, infirmières et médecins généralistes). »	
« Comme indiqué p.57 du Volet 2 du Rapport de présentation, l'offre sportive est bien répartie sur le territoire. Ce document pourrait être actualisé (le Schéma départemental a été réalisé en 2012) et complété par une référence aux Schémas de cohérence des ligues sportives (pour une approche par pratique sportive). » Avis du Conseil Régional.	Volet 2 page 57	Texte actualisé : « L'Etat a conduit actuellement , en partenariat avec le Conseil général Départemental , une réflexion pour établir à l'échelle départementale un schéma des équipements sportifs structurants. Le Schéma départemental a été réalisé en 2012. A noter l'existence de Schémas de cohérence des ligues sportives. » Texte ajouté : « La piscine de Meslay-du-Maine, en partie financée par la Région, constituera un élément majeur dans l'armature des équipements du territoire et viendra renforcer l'attractivité de son pôle principal. »	

<p>« Développer dans le rapport de présentation, le PADD et le DOO des éléments sur les équipements culturels. » Avis de la DRAC</p> <p>« Les actions menées par la Bibliothèque départementale de la Mayenne sur le réseau de lecture publique dans le cadre du plan départemental de la lecture et partenariat avec l'association lavalloise « Lecture en tête » pourraient être mentionnées à la page 59 du Rapport de présentation, volet 2. » Avis du Conseil Régional.</p>	Volet 2 après page 57	Ajout de compléments sur les équipements culturels présents sur le territoire communautaire.	
<p>« Il conviendrait de préciser que la SCORAN a fait l'objet d'une procédure de révision adoptée par le Conseil régional le 29 juin 2015, et que le Département de la Mayenne est en train de revoir son projet de SDTAN en conséquence. » Avis du Conseil Régional.</p>	Volet 2 page 68	Ajout du texte suivant : <i>« La SCORAN a fait l'objet d'une procédure de révision adoptée par le Conseil régional le 29 juin 2015, et que le Département de la Mayenne est en train de revoir son projet de SDTAN en conséquence. »</i>	
<p>Réserve 3 du Commissaire-enquêteur :</p> <p>« Afin de mesurer précisément les effets des objectifs retenus en termes de taux d'évolution de la population et de création d'emplois sur la consommation foncière, un suivi différencié des surfaces consommées pour les zones d'habitat et les zones d'activités sera mis en place. Ces critères seront à ajouter au dispositif de suivi : Chapitre 1 "Développement résidentiel durable" pour le premier et au chapitre 2 "Tissu économique et attractivité territoriale" pour le second. »</p>	Volet 5 page 7	Ajouter du texte suivant : <i>« Afin de mesurer précisément les effets des objectifs retenus en termes de taux d'évolution de la population et de création d'emplois sur la consommation foncière, un suivi différencié des surfaces consommées pour les zones d'habitat et les zones d'activités sera mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. »</i>	
	Volet 5 page 30	Idem.	
2 - PADD			
Sans objet		Sans objet	
3 - DOO			
<p>« Il convient toutefois d'observer que ce tableau ne concerne que les 10 prochaines années, et que le SCoT ne semble pas prescrire de répartition pour la production des 1 100 logements fixés entre 10 et 20 ans. » Avis de l'Autorité Environnementale.</p>	Page 10	Ajout de la précision suivante en [P4] : <i>« Le tableau suivant indique le volume de construction au cours des dix et vingt prochaines années, par niveau de polarité de l'armature urbaine. »</i> + tableau complété	
	Page 33	Ajout de la précision (sur 20 ans) dans le tableau en [R16] .	
	Page 35	Ajout de la précision suivante en [P31] : tableau modifié.	

<p>« Le nombre de logement à l'hectare des extensions urbaines ne doit pas être inférieur à 12. »</p> <p>Avis de l'Etat et réserve de la CDCEA (séance du 7 mai 2015)</p>	<p>Page 35</p>	<p>Modification de la [P31] :</p> <p>« Afin de limiter la consommation foncière, le SCoT fixe une densité brute minimale moyenne par niveau de l'armature urbaine des objectifs cibles moyens de densités résidentielles seront recherchés à l'échelle de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales), dans le respect de l'identité patrimoniale et de la qualité du cadre de vie.</p> <p>(...)</p> <p>La densité brute prend en compte l'ensemble du secteur d'aménagement considéré comprenant les équipements collectifs (bâti ou non, les espaces verts, la voirie principale et les infrastructures)(1).</p> <p>Chaque document d'urbanisme local devra justifier du respect de cette densité minimale moyenne, en établissant la moyenne des densités brutes de chacune des nouveaux espaces d'habitat programmés en extension du tissu urbain existant (zones AU). La densité brute pourra par conséquent varier d'une opération d'aménagement à l'autre.</p> <p>Les densités brutes minimales ne sont pas imposées à l'échelle de chaque opération d'aménagement (ZAC, permis d'aménager, déclaration préalable valant division parcellaire) mais constituent des moyennes à obtenir par le croisement des densités recherchées sur tous les nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux en extension du tissu urbain existant.</p> <p>Toutefois, aucune opération d'aménagement ne pourra être conçue sur la base d'une densité brute inférieure à 12 logements par hectare, quel que soit le niveau de l'armature urbaine auquel appartient la commune sur les communes de Meslay du Maine ainsi que les Pôles de proximité.</p> <p>Pour les documents d'urbanisme, les densités indiquées ci-dessous constituent des objectifs cibles moyens qui devront être appréciées au cas d'espèce, notamment au regard des capacités en assainissement collectif, des configurations des parcelles, des capacités d'urbanisation etc...</p> <p>Ces densités sont brutes : VRD et espaces communs compris.</p> <p>Le SCoT ne précise pas de norme quantifiée de densification à appliquer à des opérations individuelles. Cependant, il indique que ces opérations doivent être réalisées en tenant compte de l'orientation sur l'économie du foncier : rechercher la réalisation d'opérations plus denses lorsque les conditions (assainissement, morphologies bâties, sensibilité paysagère) et l'environnement urbain le permettent. »</p> <p>(1) La densité nette ne prend en compte que les surfaces des parcelles réellement occupées par l'affectation donnée : emprise du bâti, espaces libres à l'intérieur de la parcelle ou de l'îlot, voie de desserte interne.</p>	<p>Page ..</p>
--	----------------	--	----------------

<p>« Se montrer plus volontariste eu égard à l'objectif du PDH de remise sur le marché des logements vacants sur le territoire de l'ordre de 7,6 % du nombre de logements produits, soit environ 80 logements sur 10 ans. »</p> <p>Avis de l'Etat et réserve de la CDCEA (séance du 7 mai 2015)</p>	Page 33	<p>Modification de la [R16] (texte complémentaire) :</p> <p>« Un objectif plus ambitieux tendant vers la remise sur le marché de 80 logements est souhaitable mais nécessitera un accompagnement supplémentaire de l'Etat. Cette recommandation pourra être reprise lors de l'élaboration du PLH. »</p>	
<p>Réserve 2 du Commissaire-enquêteur :</p> <p>« Afin d'éviter le mitage par l'étalement des hameaux et de préserver l'activité agricole, le DOO devra comporter une prescription prévoyant un recensement et une analyse multicritères de ces hameaux lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux. Un encadrement strict de leur urbanisation devra être adapté au cas par cas. »</p>	Page 34	<p>Complément à la [P29] :</p> <p>« Afin d'éviter le mitage par l'étalement des hameaux et de préserver l'activité agricole, un recensement et une analyse multicritères de ces hameaux devront être réalisés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux. Un encadrement strict de leur urbanisation devra être adapté au cas par cas. »</p>	
<p>Réserve 3 du Commissaire-enquêteur :</p> <p>« Afin de mesurer précisément les effets des objectifs retenus en termes de taux d'évolution de la population et de création d'emplois sur la consommation foncière, un suivi différencié des surfaces consommées pour les zones d'habitat et les zones d'activités sera mis en place. Ces critères seront à ajouter au dispositif de suivi : Chapitre 1 "Développement résidentiel durable" pour le premier et au chapitre 2 "Tissu économique et attractivité territoriale" pour le second. »</p>	Page 36	<p>Complément à la [P32] :</p> <p>« Afin de mesurer précisément les effets des objectifs retenus en termes de taux d'évolution de la population et de création d'emplois sur la consommation foncière, un suivi différencié des surfaces consommées pour les zones d'habitat et les zones d'activités sera mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. »</p>	

2 – THEMATIQUES « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE » ET « URBANISME COMMERCIAL »

Observations formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA) ou le commissaire-enquêteur	N° de page du document arrêté le 31 mars 2015	Réponse de la Communauté de Communes	N° de page modifiée du document approuvé
1 - Rapport de présentation			
<p>« Le rapport de présentation révèle en page 9 que le territoire du SCoT est caractérisé par la très forte présence de l'activité agricole qui occupe plus de 95 % du territoire (source CLC). Or, le diagnostic agricole élaboré par la chambre d'agriculture de la Mayenne précise également en page 9 que les surfaces agricoles occupent plus de 78 % du territoire du SCoT. Il convient donc d'harmoniser les informations contenues dans ces 2 documents en retenant celles émanant du diagnostic agricole. »</p> <p>Avis de l'Etat</p>	Volet 2 page 9	<p>Texte adapté :</p> <p>« Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez est caractérisé par la très forte présence de l'activité agricole qui occupe plus de 95 % du territoire (source : CLC). Selon le diagnostic de la Chambre d'Agriculture de la Mayenne, les surfaces agricoles occupent plus de 78 % du territoire. Les secteurs urbanisés représentent une faible partie du territoire (1,8%, source : CLC.) en comparaison avec les tendances départementales (3,0%) et régionales (5,9%). »</p>	
2 - PADD			
<p>« Pour une meilleure lisibilité, ce point pourrait être évoqué dans le PADD Axe 2, II.1.2 : proposer de bonnes conditions d'implantation des entreprises. »</p> <p>Avis du Conseil Régional.</p>	Page 28	<p>Ajout du texte suivant :</p> <p>« - Renforcer la couverture numérique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Raccorder en fibre optique en priorité les zones d'activités. » 	
3 - DOO			
<p>« La réflexion sur le SCoT aurait pu s'enrichir d'un traitement complémentaire de la question du développement de l'écologie industrielle territoriale, conformément à l'orientation n° 12 du SRCAE « renforcer les pratiques d'éco-management et l'écologie industrielle ». »</p> <p>Avis de l'Etat.</p>	P 18	<p>Ajout du texte suivant dans la [R9] :</p> <p>« (...) Le renforcement des pratiques d'éco-management et de l'écologie industrielle tel que préconisé par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) des Pays de la Loire adopté par arrêté du Préfet de Région le 18 avril 2014 pourra être concrétisé par la mutualisation possible des espaces et des ressources dont les zones d'activités ont besoin, l'incitation au tri sélectif à l'échelle de la zone d'activité, etc. »</p>	

<p>« De plus, il conviendrait que le SCoT lève l'ambiguïté de la prescription P 14 qui autorise la création de zones artisanales de compétence communale, inférieures à 1 ha. En effet, le SCoT gagnerait à garantir une cohérence d'ensemble sur son territoire, en encadrant les consommations d'espace sur toutes les communes et au-delà des surfaces autorisées sur les pôles du territoire. »</p> <p>Avis de l'Autorité Environnementale.</p>	Page 18	<p>Modification de la [P14] :</p> <p>« La création de zones artisanales de compétence communale (inférieure à 1 hectare) – L'implantation d'entreprises artisanales sera possible sur les zones économiques existantes ou celles à créer inférieures à 1 hectare dans toutes les communes, dans le cadre de la programmation foncière du SCoT pour le développement économique devra s'effectuer en respectant la prescription [P10] et la recommandation [R10] dans un objectif de limitation de la consommation foncière. »</p>	
<p>Réserve 1 du Commissaire-enquêteur :</p> <p>« Afin d'éviter tout problème lié aux nuisances et aux risques que peuvent générer les zones d'activités sur les zones d'habitat, la formulation de la prescription 13, qui mentionne "une offre adaptée de logement" dans les ZAE, sera revue pour encadrer strictement les logements autorisés. Seul un logement indispensable au bon fonctionnement d'une entreprise, comme le gardiennage, peut se justifier. Il conviendra naturellement de respecter les dispositions réglementaires en vigueur. »</p>	Page 18	<p>Complément à la [P13] :</p> <p>« Le renforcement de l'offre foncière devra s'inscrire dans une démarche de qualité de l'accueil des entreprises. Des mesures d'accompagnement du développement des ZAE devront être prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement des services aux entreprises (haut débit, covoiturage, parkings communs...), - qualité environnementale des ZAE à développer, - développement de l'immobilier d'entreprises, - offre adaptée de logements et d'équipements. <p><i>Dans les ZAE, aucun nouveau logement n'est autorisé, sauf le logement indispensable au bon fonctionnement d'une entreprise, comme par exemple le gardiennage. »</i></p>	
<p>Remarque du Commissaire-enquêteur sur l'intégration du Schéma Départemental des Carrières.</p>	Page 19	<p>Modification de la [P16] (texte complémentaire) :</p> <p>« (...) <i>Les activités liées à l'exploitation d'une carrière, l'extension ou la création d'un nouveau site d'extraction sont autorisées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de l'Autorité Environnementale. Les carrières et les gravières peuvent être implantées dans les zones agricoles et les zones naturelles des plans locaux d'urbanisme (en référence au décret n° 2012-290 du 29 février 2012), sous condition de ne pas impacter la fonctionnalité écologique du milieu. »</i></p>	
<p>« Le DOO développe une prescription sur le développement du Très haut débit (THD). Celle-ci pourrait préciser que les documents d'urbanisme devront prendre en compte les prescriptions du SDTAN. »</p> <p>Avis du Conseil Régional</p>	Page 19	<p>Complément à la [P17] :</p> <p>« <i>Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les prescriptions du SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) de la Mayenne. »</i></p>	
<p>« Préciser la politique touristique de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez. »</p> <p>Avis du Conseil Régional</p>	Page 23	<p>Compléments à la [R12] (texte complémentaire) :</p> <p>« En matière touristique, le SCoT recommande également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'améliorer voire de développer l'offre hôtelière du territoire. - De poursuivre les actions de développement menées à l'échelle du Territoire d'Accueil Touristique du Sud-Mayenne. - De consolider les villages vacances. - D'exploiter davantage l'axe structurant que constitue le halage le long de la Mayenne en y connectant des chemins de randonnée permettant de se connecter à la Vallée de la Sarthe. » 	

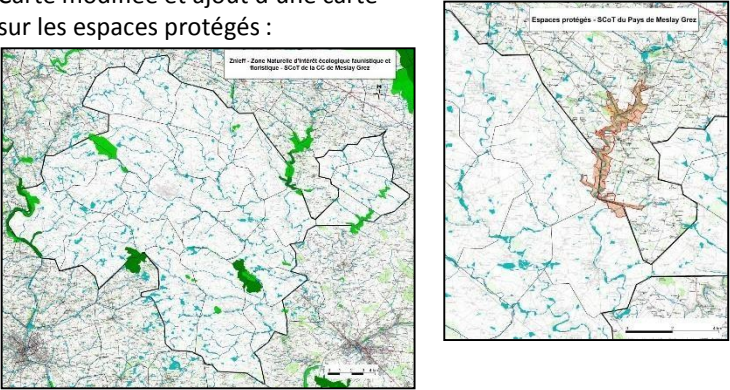
3 - THEMATIQUE « TRANSPORTS - DEPLACEMENTS »

Observations formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA) ou le commissaire-enquêteur	N° de page du document arrêté le 31 mars 2015	Réponse de la Communauté de Communes	N° de page modifiée du document approuvé
1 - Rapport de présentation			
<p>« En page 65 du volet du Rapport de présentation, il convient de préciser que le territoire du SCoT du Pays de Meslay-Grez est traversé par trois axes structurants : (...). »</p> <p>« Indiquer au rapport de présentation les informations relatives à la RN 162 sur le territoire de la commune de Villiers-Charlemagne (route à grande circulation, date de déclaration d'utilité publique (DUP) du créneau à 2x2 voies). »</p> <p>Avis de l'Etat</p>	Volet 2 page 65	<p>Ajout de compléments sur les axes structurants : RD 21, RD 20 et RD 28.</p> <p>Ajout de compléments d'informations sur la RN 162.</p>	
<p>« Evaluer les impacts sur le territoire de la future ligne LGV Bretagne – Pays de la Loire qui permettra de desservir Angers et Nantes à partir de Laval via la virgule de Sablé-sur-Sarthe. »</p> <p>Avis de l'Etat</p>	Volet 4 page 37	Ajout d'une partie infrastructures de transport : projet de ligne LGV rappelé.	
<p>« Ajouter une information sur le projet de la Virgule de Sablé sur Sarthe (4 kms de voie environ). »</p> <p>Avis du Conseil Régional</p>	Volet 2 page 65	<p>Ajout du texte suivant :</p> <p>« A noter que le projet de la Virgule de Sablé-sur-Sarthe (4 kms de voie environ), constituera un progrès significatif pour l'aménagement du territoire. En effet, cette nouvelle liaison devrait permettre de rejoindre Laval à Nantes en moins d'1h40 au lieu de 2h15 aujourd'hui et à Angers en 50 minutes environ au lieu de 1h30 aujourd'hui. »</p>	Page 69
<p>« Le SCoT ne mentionne pas les randonnées pédestres comme l'un des axes forts de la proposition touristique du Pays de Meslay-Grez. »</p> <p>Avis du Conseil Régional</p>	Volet 2 page 67	<p>Texte complété sur le thème des modes doux :</p> <p>« Les modes doux : un usage de loisir (..)</p> <p><i>Une réflexion est en cours sur la refonte du maillage des circuits de randonnée pédestres/équestres et cyclo avec une continuité entre eux.</i></p> <p><i>La volonté de la Communauté de Communes est d'exploiter davantage l'axe structurant que constitue le halage le long de la Mayenne en y connectant des chemins de randonnée permettant de se connecter à la Vallée de la Sarthe »</i></p>	

2 - PADD		
« En page 65 du volet du Rapport de présentation, il convient de préciser que le territoire du SCoT du Pays de Meslay-Grez est traversé par trois axes structurants : (...). » Avis de l'Etat	Page 24	Texte modifié : « Deux trois axes majeurs se distinguent par leur rôle structurant : la départementale RD21, la RD28 et la départementale RD20. Ces axes à grande circulation font partie des itinéraires prioritaires à l'échelle départementale. »
« Elle aurait également dû être proposée au regard du projet routier de contournement de Meslay-du-Maine , en fonction de son état d'avancement, dans la mesure où celui-ci est intégré au SCoT (PADD page 24 et prescription 10 du DOO). » Avis de l'Autorité Environnementale	Page 24	Ajout du texte suivant : « La recherche d'une solution pour le trafic poids lourds au sein de Meslay-du-Maine reste d'actualité (contournement, boulevard urbain...) dans le cadre de l'objectif affiché de reconquête du centre-bourg et de densification (habitat, commerces...). »
3 - DOO		
« La Région nuance la recommandation qui indique que « l'aménagement des aires sera possible dans le tissu existant ainsi qu'en dehors des enveloppes urbaines ». En effet, il est nécessaire d'avoir une approche structurée de la localisation des aires , en lien avec le tissu urbain existant ou bien localisée sur des nœuds routiers. » Avis du Conseil Régional	Page 13	Modification de la [P8] (texte complémentaire et correction) : « L'aménagement d'aires de covoiturage sera possible dans le tissu urbain existant ainsi qu'en dehors des enveloppes urbaines existantes. Il sera nécessaire d'avoir en partenariat avec la Région et le Département une approche structurée de la localisation des aires, en lien avec le tissu urbain existant ou bien localisée sur des nœuds routiers. »
« Ainsi, des prescriptions concernant ce type de liaisons (accompagnées ou non d'une liaison douce) pourraient être introduites dans le DOO et le PADD (...) » Avis du Conseil Départemental.	Page 14	Complément au texte de la [R7] (texte complémentaire) : « En liaison avec le Conseil Départemental au cas par cas, des aménagements de liaisons douces seront étudiés au travers leur faisabilité et des flux potentiels. »

4 - THEMATIQUE « ENVIRONNEMENT - PAYSAGES »

Observations formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA) ou le commissaire-enquêteur	N° de page du document arrêté le 31 mars 2015	Réponse de la Communauté de Communes	N° de page modifiée du document approuvé
1 - Rapport de présentation			
<p>« Le tableau figurant en page 37 du DOO comporte trois inexactitudes, à savoir :</p> <p>1 - Le constat de la consommation foncière entre 2001 et 2010 (137,3 hectares) ne doit pas intégrer la consommation foncière liée aux carrières (29 hectares).</p> <p>2 - La consommation foncière annuelle entre 2001 et 2010 est de 10,8 hectares et non de 15,3 hectares.</p> <p>3 - L'objectif de réduction de la consommation foncière sur 20 ans n'est plus de 31 % mais quasi nul. »</p> <p>Avis de l'Etat</p>	Volet 2 Page 107	Précision sur l'analyse de la consommation de l'espace : « Entre 2001 et 2010 (pas de temps de 9 années), les espaces artificialisés ont progressé de 30 ha/an, imputable à 29% à l'habitat. »	
Avis de l'Etat	Volet 3 page 12	Actualisation du texte : « Conformément au Grenelle de l'Environnement, le SCoT doit intégrer les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire qui est en cours d'élaboration (approbation prévu pour 2013). a été adopté par arrêté du Préfet de Région le 30 octobre 2015. Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une étude de la trame verte et bleue a été réalisée et sera présentée ci-après afin d'anticiper les éléments du SRCE, en application de l'enjeu national de lutte contre la perte de biodiversité. »	
Avis de l'Etat	Volet 3 page 13	Correction du texte : « Outre ses intérêts floristiques (espèces d'intérêt communautaire prioritaire notamment l'Ecaille chinée) et faunistiques (en particulier l'Ecaille chinée , d'importantes colonies de chiroptères et la présence de l'Agrion de mercure, un odonate zygoptère), (...) »	
	Volet 3 page 16	Tableau mis à jour et proposé en format A3	
Avis de l'Etat	Volet 3 page 18	Tableau mis à jour et mise en page revue.	

<p>Avis de l'Etat</p>	<p>Volet 3 page 19</p>	<p>Carte modifiée et ajout d'une carte sur les espaces protégés :</p> 	
<p>Avis de l'Etat</p>	<p>Volet 3 page 19</p>	<p>Paragraphe sur les zones potentiellement humides corrigé et complété :</p> <p><i>« Ce paragraphe dresse donc la synthèse de l'étude. L'étude détaillée est disponible sur demande à la communauté de communes jointe en annexe de l'EIE.</i></p> <p><i>Les zones humides sont des milieux divers, complexes, fragiles et extrêmement riches, menacés à l'échelle mondiale. En France, 67 % de leur surface ont ainsi été perdus depuis le début du 20ème siècle dont la moitié entre 1960 et 1990.</i></p> <p><i>A noter : si les plans d'eau peuvent effectivement contribuer à la qualité paysagère, il est important de préciser qu'ils peuvent constituer une source de dégradation de la qualité des eaux, et qu'ils ne sont pas toujours compatibles avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), et de la trame bleue.</i></p> <p><i>L'objectif de ce travail de l'étude sur les zones humides est-a été d'inventorier, localiser et cartographier les zones humides potentielles du territoire, pour : (...)</i> »</p>	
<p>Avis de l'Etat</p>	<p>Volet 3 page 21</p>	<p>Modification du format (passage du A4 au A3) Ade la carte sur les zones humides potentielles et mares.</p>	
<p>Avis de l'Etat</p>	<p>Volet 3 page 25</p>	<p>Adaptation du texte sur le SRCE :</p> <p><i>« Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique des Pays de la Loire est en cours d'élaboration : l'adoption du document est prévue fin 2013/début 2014 a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015. Le SCoT doit alors se mettre en conformité avec prendre en compte les orientations du document.</i></p> <p><i>Le travail méthodologique sur la spatialisation de la trame verte et bleue</i></p>	

		régionale s'est poursuivie jusqu'à l'automne 2012. Les cartes obtenues sont encore en cours de validation et seront exploitées lors des ateliers géographiques départementaux qui se dérouleront au premier trimestre 2013. »	
Avis de l'Etat	Volet 3 pages 25 à 36	Refonte complète de la partie 2.4.2 Définition de la Trame Verte et Bleue du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez. Propositions de cartes en format A3 + ajout d'une carte sur la hiérarchisation des corridors écologiques	
Avis de l'Etat	Volet 3 page 38	Nouvelle hiérarchisation des enjeux.	
Avis de l'Etat	Volet 3 page 51	Ajustement de la référence réglementaire : Loi du 31 décembre 1913 sur les classements et l'inscription des monuments historiques – Code du Patrimoine – Livre V : archéologie, et Livre VI : monuments historiques	
« Comme le précise l'article L. 111-1-1 du Code l'Urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux (PCET) lorsqu'ils existent. » Avis de l'Etat	Volet 3 page 72	Actualisation du texte sur le SRCAE : « Les travaux d'élaboration du SRCAE des Pays de la Loire ont été lancés le 6 juin 2011. Suites aux travaux réalisés en concertation et aux débats régionaux et nationaux qui se tiendront sur la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique, le SRCAE sera finalisé courant 2013 suite à la promulgation de la loi de programmation de l'énergie qui devrait être votée en juin 2013 par le Parlement. a été approuvé le 18 avril 2014. »	
Avis de l'Etat (fiche thématique 5).	Volet 3 page 83	Ajout du texte suivant : « Par ailleurs, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (PDGDBTP) a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015. »	
	Volet 3 page 83	Texte actualisé : « Sur le territoire du SCoT, la les communes de Chéméré-le-Roi et de la Cropte possèdent une ISDI. »	
« Compléter l'EIE sur cette thématique (risques naturels, risques liés au transport de matière dangereuse). » Avis de l'Etat (fiche thématique 5).	Volet 3 page 89	Texte actualisé : « Selon le DDRM du département de la Mayenne , 3 communes du territoire du SCoT ont une vulnérabilité forte : Meslay-du-Maine, La Cropte et Ballée- Arquenay. »	

Idem	Volet 3 page 90	Ajout du texte suivant : « Dans l'objectif de réduire le risque d'apparition de désordre pour les constructions situées en secteur sujet à retrait-gonflement d'argile, ces dernières prennent en compte les dispositions du guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?, MEDAD ». Les grands principes sont les suivants : réaliser une étude de de sol préalable ; adapter les fondations ; rigidifier la structure ; désolidariser les bâtiments accolés ; éviter les variations localisées d'humidité ; éloigner les arbres. »	
« Recommander les règles constructives pour le retrait-gonflement des argiles. » Avis de l'Etat (fiche thématique 5).	Volet 3 page 92	Ajout du texte suivant : « Les principes généraux d'une construction parasismique (source : planseisme.fr) : »	
Avis de l'Etat (fiche thématique 5).	Volet 3 page 97	Texte actualisé : « Plusieurs lignes de fret secondaires sont présentes sur le département : (...) - Château-Gonthier à Sablé-sur-Sarthe. Cette ligne secondaire traverse trois quatre communes au Sud du territoire du SCoT : Grez-en-Bouère, Bouère, Saint Loup du Dorat et Saint-Brice. »	
Avis de l'Etat	Volet 3 page 101	Adaptation du texte : « L'article 23 de la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le décret 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 posent les principes de la prise en compte des nuisances sonores liées au transport, pour la construction de bâtiment à proximité de ces axes. L'arrêté du 30 mai 1996 a été modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En application de la loi sur le bruit du 13 décembre 1996 31 décembre 1992 , les infrastructures de transports terrestres sont classées par arrêté préfectoral en 5 catégories, selon le niveau de bruit qu'elles engendrent (la catégorie 1 étant la plus bruyante). »	
Avis de l'Etat	Volet 3 page 102	Texte complété et corrigé : « Certaines infrastructures routières du territoire du SCoT sont concernées par une classification sonore (Catégorie 3), mais aucune d'entre elles sur le territoire n'est concernée par le PPBE. Etat du département de la Mayenne. Il convient également de préciser que la RN 165, traversant la commune de Villiers-Charlemagne, est identifiée par les cartes de bruit stratégiques de 2 ^{ème} échéance et prise en compte dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de 2 ^{ème} échéance de l'Etat en Mayenne. »	

<p>Avis de l'Etat</p>	Volet 3	<p>Ajout d'annexes : ANNEXE 1 de l'Etat Initial de l'Environnement : Volet TRAME VERTE ET BLEUE).</p> <p>ANNEXE 2 : Inventaire des zones humides la Communauté de communes Pays de Meslay-Grez Mai 2014 + Atlas cartographique</p> <p>Dossier cartographique : - TVB (3 cartes : carte « ZNIEFF », carte « Espace protégé », carte Hiérarchisation des corridors écologiques ») ; - et zones susceptibles d'être touchées de manière notable : une carte générale et 5 cartes de secteur (secteur 1 Bazougers ; secteur 2 Meslay-du-Maine ; Secteur 3 : Villiers-Charlemagne ; Secteur 4 : Ballée ; secteur 5 : Bouère et Grez-en-Bouère)</p>	
<p>Préciser la méthodologie de l'EE. Avis de l'Etat</p>	Volet 4 Page 5		Volet 4 pages 6 et 7
<p>Avis de l'Etat</p>	Volet 4 page 37	Ajout d'un chapitre : 2.2 – Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de SCoT	Pages 38 et suivantes
<p>« Proposition de 3 indicateurs de suivi complémentaires : 1 - Nombre d'opérations de valorisation et de restauration du patrimoine bâti protégé et non protégé au titre des monuments historiques. 2 - Nombre de protections au titre des monuments historiques. 3 - Nombre de PLU et rapports de présentation des cartes communales comportant une identification des éléments identitaires. » Avis de la DRAC</p>	Volet 5 page 9	Ajout des indicateurs suivants en complément de l'indicateur n° 21 (indicateur de qualité paysagère et patrimoniale) : « 1 - <i>Nombre d'opérations de valorisation et de restauration du patrimoine bâti protégé au titre des monuments historiques.</i> 2 - <i>Nombre de protections au titre des monuments historiques.</i> »	Page 9
2 - PADD			
<p>Avis de l'Etat</p>	Page 49	<p>Complément de texte : « III-3.2. Encourager une gestion plus économe de l'eau et préserver la qualité de la ressource - Respecter les objectifs du SDAGE Loire Bretagne afin d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau et des masses d'eau en 2015 fixé par la Directive Cadre sur l'Eau, <i>et de préserver la qualité des eaux brutes des captages (en lien avec la présence de captages Grenelle sur le territoire afin de réduire la teneur en nitrate de l'eau).</i> »</p>	

3 - DOO		
<p>« La P 20 du DOO pourrait éventuellement citer les éoliennes pour éviter une contradiction avec la P 38. »</p> <p>Avis du Conseil Régional.</p> <p>Remarque du Commissaire-enquêteur sur l'intégration du Schéma Départemental des Carrières.</p>	Page 22	<p>Modification de la [P20] :</p> <p>« Le mitage en milieu agricole sera interdit : aucune construction non liée à une activité agricole ou ne bénéficiant à l'activité agricole ne sera autorisée dans les espaces agricoles sauf le changement de destination de bâtiments agricoles remarquables ou l'implantation d'un équipement d'intérêt général (niveau communal ou intercommunal) lié notamment à la production d'énergie (stations électriques, <i>éoliennes...</i>) ou au traitement des déchets (solides ou liquides) qui peuvent être exceptionnellement implantés dans les espaces agricoles.</p> <p><i>Par ailleurs, les carrières et les gravières peuvent être implantées dans les zones agricoles et les zones naturelles, sous réserve de ne pas impacter la fonctionnalité écologique du milieu.»</i></p>
<p>Avis de l'Etat</p>	Page 26	<p>Modification de la P22 :</p> <p><u>« Sous-trame des milieux boisés et ouverts</u></p> <p>Ces secteurs sont définis comme inconstructibles et font, au minimum, l'objet d'un classement en zone naturelle (N) stricte dans les PLU.</p> <p><i>Toutefois, les installations légères et ouvrages nécessaires à leur gestion et à leur valorisation (agricole, forestière, ouverture au public) n'impliquant pas de voirie et parkings de stationnement imperméabilisés supplémentaires sont autorisés.</i></p> <p><i>Ces espaces ne font pas l'objet de nouvelle construction, sauf ouvrages légers nécessaires à la gestion, à la valorisation des sites (écologique, agricole, forestière) et à une fréquentation par le public maîtrisée n'impliquant pas de voirie et parkings, ou de stationnement imperméabilisés supplémentaires. »</i></p>
<p>Remarque sur les zones humides</p> <p>Avis de l'Etat.</p>	Page 27	<p>Modification de la [P23] :</p> <p><u>« Cours d'eau, mares et zones humides</u></p> <p>Les cours d'eau jouent un double rôle au sein d'une Trame Verte et Bleue. En effet, ils sont à la fois réservoirs de biodiversité et corridors, notamment grâce aux milieux connexes qui les bordent.</p> <p>Tous les cours d'eau sont protégés au même titre que la sous-trame des milieux aquatiques des réservoirs de biodiversité (cf. [P21]).</p> <p>L'élaboration des documents d'urbanisme locaux s'accompagne d'un inventaire fin des zones humides fonctionnelles et des zones humides répondant aux critères du Code de l'Environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation, et en accord avec l'application du SDAGE et des SAGE. Le niveau de protection est adapté à l'intérêt fonctionnel des zones humides et leur état d'artificialisation. <i>Un zonage adapté est requis pour ces espaces. Les communes s'appuieront notamment sur les cartes pédologiques du Conseil Départemental, validée en CODERST le 12 septembre 2013. »</i></p>

<p>Avis de l'Etat</p>	<p>Page 28</p>	<p>Modification de la [P24] (texte complémentaire) : <i>« Les secteurs d'aménagement urbain devront intégrer, autant que faire se peut, le maintien et la restauration des continuités écologiques afin de garantir la fonctionnalité des espaces écologiques (ex : transparence écologique des ouvrages, aménagement de noue, limitation de l'imperméabilisation des surfaces et maintien de zones enherbées, conservation d'espaces de nature, absence de clôtures...). »</i></p>	
<p>Avis de l'Etat</p>	<p>Page 28</p>	<p>Modification de la [R14] (texte complémentaire) : <i>« Il est recommandé d'identifier les linéaires de haies sous forme d'inventaire. Les communes pourront utilement se référer au guide méthodologique bocage réalisé par la DDT et en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Il est proposé à travers ce guide d'intégrer dans chaque démarche d'élaboration ou de révision d'un PLU de réaliser un état des lieux quantitatif et qualitatif du bocage en identifiant et en hiérarchisant les haies et talus en fonction de leurs caractéristiques environnementales, économiques et sociales. Cet état des lieux est une photographie à l'instant T du maillage bocager et permettra de comprendre, par comparaison, son évolution ; de définir les modalités de protection des haies et talus modulées en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux ; d'organiser avec la profession agricole locale et les propriétaires, une concertation sur les enjeux de la préservation du bocage, du démarrage des études à l'arrêt de projet du PLU.</i></p> <p><i>La Région accompagne les territoires souhaitant engager des travaux de préservation et de reconstruction de la Trame Verte et Bleue. Les réseaux de haies peuvent faire l'objet d'une restauration en partenariat avec les professionnels, notamment les haies perpendiculaires aux pentes, qui jouent un rôle hydraulique important. »</i></p>	
<p><i>Lecture de la carte TVB</i> Avis de l'Etat</p>	<p>Page 29</p>	<p>Renvoi aux annexes pour disposer d'un format A3 du document graphique n°2 : synthèse des éléments de la Trame Verte et Bleue à préserver.</p>	
<p><i>« Le tableau figurant en page 37 du DOO comporte trois inexactitudes, à savoir :</i> 1 - Le constat de la consommation foncière entre 2001 et 2010 (137,3 hectares) ne doit pas intégrer la consommation foncière liée aux carrières (29 hectares). 2 - La consommation foncière annuelle entre 2001 et 2010 est de 10,8 hectares et non de 15,3 hectares. 3 - L'objectif de réduction de la consommation foncière sur 20 ans n'est plus de 31 % mais quasi nul. » Avis de l'Etat</p>	<p>Page 37</p>	<p>Ajout d'un texte pour préciser le constat établi sur la consommation de l'espace entre 2001 et 2010.</p>	

Avis de l'Etat	Page 41	Modification de la [P37] (texte complémentaire) : « Des formes urbaines adaptées pour un habitat économe en énergie seront à promouvoir. Il s'agit d'intégrer dans le cadre des futures opérations d'aménagement (activité économique, habitat, commerce, tertiaire) des principes en faveur d'une orientation des constructions qui tiennent compte des conditions climatiques, des apports solaires et des vents dominants. Il s'agit également de développer des formes urbaines plus compactes afin de limiter les déperditions d'énergies. »	
Avis de l'Etat	Page 43	Modification de la [P39] (texte complémentaire) : « (...) Les communes assureront la compatibilité des projets avec la capacité de la ressource en eau potable dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone ou à toute création de zone urbaine. Les documents d'urbanisme anticipent les besoins en eau potable et l'évolution de la ressource (nouveaux captages, interconnexions de réseaux, etc.). Les documents prévoient, le cas échéant, les espaces nécessaires aux ouvrages de sécurisation et de distribution (stockage, canalisations, etc.). »	
Avis de l'Etat	Page 43	Modification de la [P41] (texte complémentaire) : « Dans l'élaboration des projets d'aménagement et de construction la gestion des eaux pluviales devra être intégrée le plus tôt possible. Ils devront autant que possible : - limiter l'imperméabilisation des sols, dans ce sens et en l'absence d'une étude locale précisant la valeur du débit de fuite autorisé, le SCoT fixe un rejet à un débit de fuite maximal de 2l/s/ha pour une pluie décennale conformément au SDAGE ; (...) »	
Avis de l'Etat	Page 44	Modification de la [R23] (texte complémentaire) : « (...) Le DOO affirme la volonté de mieux valoriser les déchets de compostage par une plus grande association de la population (accès des particuliers au compost issu de leurs apports). »	
Avis de l'Etat	Page 45	Modification de la [P43] (texte complémentaire et correction) : « Concernant le risque inondation par ruissellement L'imperméabilisation et les débits de fuite devront être maîtrisés en zone urbanisée pour limiter le risque en aval. Les documents d'urbanisme locaux exposeront dans leur règlement les dispositions prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à	

		l'échelle de la parcelle dans les nouvelles opérations (noues, bassins, toitures végétalisées, parkings semi-imperméabilisés, etc.)—(réaménagement ou création de zone urbaine, aire de covoiturage, infrastructure routière, zone d'activités ou commerciales, etc.). A titre d'exemple : noues, bassins, toitures végétalisées, parkings semi-imperméabilisés, etc. »	
Avis de l'Etat	Page 46	<p>Modification de la [P43] (texte complémentaire) : <u>« Concernant le risque industriel</u></p> <p><i>Les activités nouvelles générant des risques importants (SEVESO par exemple) devront être localisées à distance des zones urbanisées ou à urbaniser et des espaces naturels remarquables. Elles seront accompagnées de mesures de limitation du risque à la source.</i></p> <p><i>Les documents d'urbanisme des communes de Bouère et de Grez-en-Bouère devront tenir compte des futurs PPRT en cours d'élaboration ainsi que des prescriptions émises par les services de l'Etat liées au site d'Aprochim et qui seront issues des études que l'Etat aura prescrites. »</i></p>	
Avis de l'Etat	Page 46	<p>Ajout de la [R24] :</p> <p><u>« Concernant le risque de retrait/gonflement des argiles :</u></p> <p><i>Dans l'objectif de réduire le risque d'apparition de désordre pour les constructions situées en secteur sujet à retrait-gonflement d'argile, il est recommandé aux communes de prendre en compte les dispositions du guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?, MEDAD ». Les grands principes sont les suivants : réaliser une étude de sol préalable ; adapter les fondations ; rigidifier la structure ; désolidariser les bâtiments accolés ; éviter les variations localisées d'humidité ; éloigner les arbres. »</i></p>	